



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.05.1995
COM(95) 156 final

95/0103 (CNS)

Proposition de décision du Conseil et de la Commission

concernant la position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, signé à Bruxelles le 4 octobre 1993, en ce qui concerne l'adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 64 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 dudit accord européen



EXPOSE DES MOTIFS

L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, signé à Bruxelles le 4 octobre 1993, stipule, dans son article 64 paragraphe 3, que le conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2 de ce même article relatifs aux règles de concurrence. Le délai pour l'adoption de ces réglementations est fixé à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord; selon les termes de l'article 124, ce délai doit être calculé à compter du 1er janvier 1992.

Les dispositions sur la concurrence constituent l'une des bases de l'accord européen entre les Communautés européennes et la République slovaque. Leur mise en oeuvre effective par le biais de l'adoption des règles ci-jointes par le conseil d'association est une condition nécessaire pour le développement harmonieux des relations commerciales entre les deux parties. La décision proposée définit les procédures de coopération entre les autorités des deux parties compétentes en matière de concurrence. Il est confirmé que les principes énoncés dans les règles d'exemption par catégorie en vigueur dans la Communauté s'appliquent, et une procédure de consultation au sein du conseil d'association est prévue en cas de désaccord entre les autorités précitées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1994 relative à la conclusion de l'accord européen, la position de la Commission au sein du conseil d'association est déterminée conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant les trois communautés. Les articles 87, 228 et 235 du traité CE ainsi que l'article 65 et 66 du traité CECA constituent la base juridique appropriée pour la position que doit prendre la Communauté au sein du conseil d'association en ce qui concerne les réglementations relatives à la mise en oeuvre des dispositions en matière de concurrence applicables aux entreprises, en raison spécialement de l'inclusion, dans le texte des règles d'application, de tous les types de fusion et d'acquisitions, y compris ceux qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 86 du Traité. En conséquence, il est souhaitable que le Conseil et la Commission adoptent la décision ci-jointe.

La Commission invite donc le Conseil à adopter la proposition ci-jointe de décision du Conseil et de la Commission.

/

95/0103 (CNS)

Proposition de décision du Conseil et de la Commission

concernant la position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association institué par l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, signé à Bruxelles le 4 octobre 1993, en ce qui concerne l'adoption des règles nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 64 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 dudit accord européen

Le Conseil de l'Union européenne,
La Commission des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 87 et 235 en liaison avec son article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65 et 66,

vu l'avis du Parlement européen,

vu la décision du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, relative à la conclusion de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'article 235 du traité instituant la Communauté européenne, étant donné que l'article 7 du projet de décision du conseil d'association traite des dispositions du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil qui est fondé principalement sur l'article 235 précité;

considérant que l'article 64 paragraphe 3 de l'accord européen stipule que le conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2 dudit article;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA, annexé à l'accord européen, stipule que le conseil d'association adopte les règles nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2 dudit article,

DECIDENT:

La position que la Communauté doit prendre au sein du conseil d'association institué par l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, en ce qui concerne les règles d'application de l'article 64 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 de l'accord européen précité, et les règles d'application de l'article 8 paragraphe 1 (i) et (ii) et



paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA, annexé à l'accord européen,
est fondée sur le projet de décision du conseil d'association, annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Par la Commission

Association entre l'Union européenne
et la République slovaque
Le Conseil d'association

***Projet de décision n° .../95 du Conseil d'association
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République slovaque, d'autre part,
du/95***

adoptant les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 64 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, ainsi que les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 8 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA annexé au même accord

Le conseil d'association,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, et notamment son article 64 paragraphe 3,

vu le protocole n° 2 relatif aux produits CECA annexé à l'accord européen précité, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 64 paragraphe 3 de l'accord européen stipule que le conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2 de cet article dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du protocole n° 2 annexé à l'accord européen stipule que le conseil d'association adopte par une décision, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, les règles nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2 de cet article,

DECIDE:

Les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 64 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, ainsi que les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 8 paragraphe 1 (i) et (ii) et paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA annexé à l'accord européen susmentionné, telles qu'elles figurent en annexe à la présente décision, sont adoptées.

Fait à Bruxelles, le

Les secrétaires

Par le Conseil d'association
Le président

[REDACTED]
/

Règles d'application des dispositions en matière de concurrence applicables aux entreprises visées à l'article 64 de l'accord européen entre la CE et la République slovaque:

ARTICLE PREMIER: PRINCIPE GÉNÉRAL

Les cas d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et des pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ainsi que les cas d'exploitation abusive d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la République slovaque ou dans une partie substantielle de celui-ci, qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre la CE et la République slovaque, sont réglés conformément aux principes énoncés à l'article 64 paragraphes 1 et 2 de l'accord européen.

A cette fin, les cas sont instruits par la Commission européenne (DG IV) pour la CE et par l'Office antimonopole slovaque (OAM) pour la République slovaque.

Les compétences de la Commission européenne et de l'OAM en cette matière découlent des règles existantes des législations respectives de la CE et de la République slovaque, y compris dans les cas où ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leur territoire respectif.

Les deux autorités règlent les cas conformément à leurs propres règles de fond et compte tenu des dispositions énoncées ci-après. Les règles de fond pertinentes des autorités sont les règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne, du traité CECA et du droit dérivé en matière de concurrence, en ce qui concerne la Commission européenne, et la loi slovaque sur la protection de la concurrence économique en ce qui concerne l'OAM.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CE

ARTICLE 2: COMPÉTENCES DES DEUX AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les cas relevant de l'article 64 de l'accord européen susceptibles d'affecter les marchés de la CE et de la République slovaque et pouvant relever de la compétence des deux autorités compétentes en matière de concurrence sont traités par la Commission européenne et l'OAM, conformément aux dispositions du présent article.

2.1 Notification



2.1.1 Les autorités compétentes en matière de concurrence se notifient les cas qu'elles instruisent et qui, conformément au principe général énoncé à l'article 1, s'avèrent relever également de la compétence de l'autre autorité.

2.1.2 Cette situation peut se présenter notamment dans les cas:

- impliquant des activités contraires aux règles de concurrence, exercées sur le territoire de l'autre autorité
- présentant un intérêt au regard de mesures d'application de l'autre autorité
- impliquant des solutions qui exigeraient ou interdiraient un comportement déterminé sur le territoire de l'autre autorité.

2.1.3 La notification au titre du présent article inclut la fourniture d'informations suffisantes pour permettre à la partie destinataire d'effectuer une première évaluation de l'impact sur ses propres intérêts. Des copies des notifications sont présentées régulièrement au conseil d'association.

2.1.4 La notification est faite préalablement, le plus tôt possible et au plus tard pendant l'enquête, mais suffisamment longtemps avant l'adoption d'un règlement ou d'une décision, de manière à faciliter les commentaires ou les consultations et de permettre à l'autorité ayant engagé la procédure de prendre en considération l'avis de l'autre autorité, ainsi que de prendre les mesures correctives qu'elle estime possibles en vertu de sa législation, afin de traiter le cas en question.

2.2 Consultation et comité

Lorsque la Commission ou l'OAM considère que des activités contraires aux règles de concurrence exercées sur le territoire de l'autre autorité affectent de manière importante ses intérêts, il/elle peut demander à consulter l'autre autorité ou demander que l'autorité compétente en matière de concurrence de l'autre partie engage des procédures appropriées en vue de prendre des mesures correctives au titre de sa législation relative aux activités contraires aux règles de concurrence. Cela ne fait pas obstacle à une action en vertu de la législation en matière de concurrence de la partie requérante et n'affecte pas la liberté de l'autorité ainsi sollicitée en ce qui concerne la décision finale.

2.3 Recherche d'un compromis

L'autorité compétente en matière de concurrence ainsi sollicitée examine en détail et avec bienveillance les avis et les données concrètes fournis par l'autorité requérante et, notamment, la nature des activités contraires aux règles de concurrence en question, les entreprises concernées et les effets préjudiciables allégués sur les intérêts importants de la partie requérante.

Sans préjudice de leurs droits ou obligations, les autorités compétentes en matière de concurrence engagées dans des consultations au titre du présent article s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectifs concernés.



ARTICLE 3: COMPÉTENCE D'UNE SEULE AUTORITÉ EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

3.1 Les cas relevant de la compétence exclusive d'une autorité compétente en matière de concurrence, conformément au principe énoncé à l'article premier, et susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie, sont traités compte tenu des dispositions de l'article 2 et conformément aux principes ci-après.

3.2 En particulier, lorsqu'une des autorités compétentes en matière de concurrence ouvre une enquête ou engage une procédure concernant un cas qui s'avère affecter des intérêts importants de l'autre partie, l'autorité engageant la procédure notifie ce cas à l'autre autorité, en dehors de toute demande officielle de cette dernière.

ARTICLE 4: DEMANDE D'INFORMATIONS

Lorsque l'autorité compétente en matière de concurrence d'une partie se rend compte du fait qu'un cas, relevant également ou uniquement de la compétence de l'autre autorité, affecte des intérêts importants de la première partie, elle peut demander à l'autorité ayant engagé la procédure des informations concernant ce cas.

L'autorité ayant engagé la procédure fournit, dans la mesure du possible, des informations suffisantes et à un stade de son enquête précédant suffisamment l'adoption d'une décision ou d'un règlement, afin de permettre la prise en compte de l'avis de l'autorité requérante.

ARTICLE 5: SECRET ET CARACTERE CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS

5.1 Conformément à l'article 64 paragraphe 7 de l'accord européen, aucune autorité compétente en matière de concurrence n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité si la divulgation de ces informations à l'autorité requérante est interdite par la législation de l'autorité détenant les informations ou si elle est incompatible avec les intérêts importants de la partie dont l'autorité possède des informations.

5.2 Chaque autorité convient de préserver, dans toute la mesure du possible, le caractère confidentiel des informations qui lui sont fournies par l'autre autorité.

ARTICLE 6: EXEMPTIONS PAR CATÉGORIES

Pour l'application de l'article 64 de l'accord européen, telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 ci-dessus, les autorités compétentes en matière de concurrence veillent à appliquer intégralement les principes énoncés dans les règles d'exemptions par catégories en vigueur dans la CE. L'OAM est informé de toute procédure relative à l'adoption, la suppression ou la modification par la CE d'exemptions par catégories.

[REDACTED]
/

Si ces règles d'exemptions par catégories rencontrent de graves objections de la part de la République slovaque et compte tenu du rapprochement des législations prévu dans l'accord européen, des consultations sont organisées au sein du conseil d'association, conformément aux dispositions de l'article 9.

Les mêmes principes sont applicables en ce qui concerne d'autres modifications importantes des politiques de concurrence de la CE ou de la République slovaque.

ARTICLE 7: CONTRÔLE DES FUSIONS

En ce qui concerne les fusions relevant du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et ayant un impact important sur l'économie slovaque, l'OAM est autorisé à exprimer son avis en cours de procédure, compte tenu des délais prévus dans le règlement susmentionné. La Commission européenne tient compte, comme il se doit, de cet avis sans préjudice des actions qui pourraient être entreprises en vertu du droit de la concurrence des parties.

ARTICLE 8: ACTIVITÉS D'IMPORTANCE MINEURE

8.1 Les activités contraires aux règles de concurrence, dont les effets sur les échanges entre les parties ou sur la concurrence sont négligeables, ne relèvent pas de l'article 64 paragraphe 1 de l'accord européen et ne doivent, en conséquence, pas être traitées conformément aux articles 2 à 6 des présentes règles d'application.

8.2 Il y a généralement présomption d'effets négligeables au sens de l'article 8 paragraphe 1 lorsque

- le chiffre d'affaires annuel global des entreprises participantes ne dépasse pas 200 millions d'écus, et
- les biens ou services faisant l'objet de l'accord, ainsi que les autres biens ou services des entreprises participantes considérés par les utilisateurs comme équivalents du point de vue de leurs caractéristiques, prix et usage prévu ne représentent pas plus de 5% du marché total pour ce type de biens et services dans la zone du marché de la CE concernée par l'accord et du marché slovaque concerné par l'accord.

ARTICLE 9: CONSEIL D'ASSOCIATION

9.1 Lorsque les procédures prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable, ainsi que dans les autres cas explicitement mentionnés dans les présentes règles d'application, un échange de vues est organisé au sein du conseil d'association à la demande d'une partie, dans les trois mois suivant la demande.

[REDACTED]

ARTICLE 10: CONFLIT NÉGATIF DE COMPÉTENCES

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CEEA

Les dispositions prévues dans les articles 1 à 10 ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne le secteur du charbon et de l'acier mentionné dans le protocole n° 2 annexé à l'accord européen.

La Commission européenne et l'OAM prennent des dispositions d'ordre pratique en vue d'une assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée concernant notamment la question des traductions.

11

ISSN 0254-1491

COM(95) 156 final

DOCUMENTS

FR

08 11

N° de catalogue : CB-CO-95-179-FR-C

ISBN 92-77-88219-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg